



COMITE SYNDICAL

Réunion du
22 septembre 2022

LISTE DES DELIBERATIONS EXAMINEES

L'an **deux mille vingt-deux**, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte, en session ordinaire, sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président, convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents :

Stéphane GUILLON, Stéphane BOUILLAUD, Lionel PAGEAUD, Catherine MASSON-SOULARD, Sébastien ROY, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient absents excusés :

MM Gilles BOUTEILLER, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON, Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : Stéphane BOUILLAUD

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt et un, il a été procédé immédiatement à l'ouverture de la séance.

Le Comité Syndical après en avoir délibéré :

Délibération n°	Objet	Décision
2022-28-CS	Arrêt du procès-verbal du comité syndical du 16 juin 2022	Arrête
2022-29-CS	Nomination d'un secrétaire de séance	Nomme Stéphane BOUILLAUD
2022-30-CS	Instauration d'un tarif pour l'ouverture de compte pour l'accès au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés	Adopte à l'unanimité
2022-31-CS	Instauration d'un tarif pour le service de livraison des bacs	Adopte à la majorité
2022-32-CS	Instauration d'un coût de lavage des bacs	Adopte à l'unanimité
2022-33-CS	Reprise sur provisions pour remboursement des admissions en non-valeur et des créances éteintes à destination des structures membres	Adopte à l'unanimité
2022-34-CS	Approbation de la convention d'analyse et de conseil en fiscalité de l'environnement et autorisation de signature	Adopte à l'unanimité

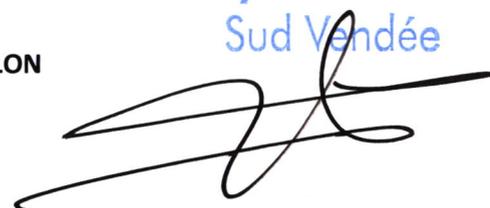
2022-35-CS	Participation du sycodem au cout d'aménagement de sécurité pour la collecte des déchets ménagers au lieu-dit Cham-Coupeau sur la commune de longèves	Adopte à l'unanimité
2022-36-CS	Instauration et modalités d'exercice des fonctions de télétravail	Adopte à l'unanimité
2022-37-CS	Rapport d'activité 2021 du Sycodem Sud Vendée	Adopte à l'unanimité
2022-38-CS	Rapport d'activité 2021 de Trivalis	Prend acte
2022-39-CS	Renouvellement du contrat avec la société RAIVALOR pour le démantèlement des huisseries	Adopte à l'unanimité
2022-40-CS	Convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain entre la commune de Puy de Serre et le Sycodem pour la réalisation d'une ressource végétale	Adopte à l'unanimité

.....

Pour extrait conforme,
Le Président,

Stéphane GUILLON

Sycodem
Sud Vendée



Document mis en ligne sur le site internet du Sycodem Sud Vendée et affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 03/10/22.



DELIBERATIONS COMITE SYNDICAL DU 22 SEPTEMBRE 2022

Le Président atteste la télétransmission au contrôle de légalité de l'ensemble des délibérations, le 30 septembre 2022.

Document publié sur le site internet du Sycodem Sud Vendée pour une durée minimale de 2 mois à compter du 3 octobre 2022.

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de la justice administrative, les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens (<https://www.telerecours.fr>)



COMITÉ SYNDICAL

Extrait
du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS

<i>Membres</i>		L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice :	21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents :	13	en session ordinaire,
Pouvoirs :	1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants :	14	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Daniel RIDEAUD, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-28-CS ARRET DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 16 JUIN 2022

M. le Président demande aux membres présents s'ils ont des remarques à formuler sur le Procès-Verbal de la séance du Comité Syndical du 16 juin 2022 transmis par mail le 29 juillet 2022. Aucune remarque n'est formulée.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Arrête** le procès-verbal de la séance du 16 juin 2022.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD

Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON

Département : VENDEE
Arrondissement : FONTENAY LE COMTE



COMITÉ SYNDICAL

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

Membres		L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures
En exercice :	21	trente,
Présents :	13	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Pouvoirs :	1	en session ordinaire,
Votants :	14	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
		convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Daniel RIDEAUD, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-29-CS NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Vu les dispositions de l'article L.2121-15 par renvoi de l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Nomme** en qualité de secrétaire de séance M. Stéphane BOUILLAUD.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD

Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON



COMITÉ SYNDICAL

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

<i>Membres</i>		L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice :	21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents :	14	en session ordinaire,
Pouvoirs :	1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants :	15	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N°2022-30-CS	INSTAURATION D'UN TARIF POUR L'OUVERTURE DE COMPTE POUR L'ACCES AU SERVICE D'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES
---------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2333-76,

Vu les Statuts du Sycodem,

Vu la délibération n° 2015-CS-35 instaurant la redevance incitative,

Considérant la moyenne annuelle de comptes ouverts sur les 4 dernières années (2 485),

Considérant le détail des tâches et des coûts associés à l'ouverture des comptes pour le Sycodem qui s'élève à 12.90 €

Considérant les augmentations à venir sur le prix de l'énergie,

Considérant la hausse de l'indice du coût du travail de 2.8% (salaire et charges),

Ainsi il est proposé d'appliquer à partir du 1er janvier 2023, un tarif de 15€ pour toute ouverture de compte pour l'accès au service d'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'instauration d'un tarif pour l'ouverture de compte pour l'accès au service déchets ménagers et assimilés à partir du 1^{er} janvier 2023,
- **Valide** le tarif de 15 €.

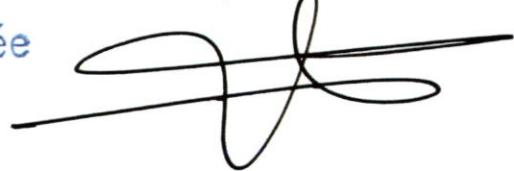
Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD



Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON





COMITÉ SYNDICAL

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

<i>Membres</i>		L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice :	21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents :	14	en session ordinaire,
Pouvoirs :	1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants :	15	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-31-CS INSTAURATION D'UN TARIF POUR LE SERVICE DE LIVRAISON DES BACS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2333-76,

Vu les Statuts du Sycodem,

Vu la délibération n° 2015-CS-35 instaurant la redevance incitative,

Considérant que ce service bénéficie uniquement aux usagers qui demandent :

- Un changement de dotation de bacs suite à une modification de la composition de la famille ou de comportements en vue d'une réduction durable des déchets
- des bacs lors d'un emménagement
- le remplacement de bac après un vol

Considérant que les usagers ont la possibilité de venir chercher les bacs

Considérant les hausses du carburant,

Ainsi il est proposé d'appliquer à partir du 1er janvier 2023, un tarif unique de 15 € pour toute livraison de bac quel que soit le nombre de bacs et l'adresse souhaitée sur le territoire du Sycodem. Seul le déplacement pour la maintenance des bacs sera assuré gratuitement.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré et voté (tarif de 15 € : 5 POUR, tarif de 10 € : 6 POUR, Gratuité : 3 POUR et 1 abstention),

- **Approuve** l'instauration d'un tarif pour la livraison des bacs à partir du 1^{er} janvier 2023,
- **Valide** le tarif de 10 €.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD



Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON





COMITÉ SYNDICAL

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

Membres		L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice :	21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents :	14	en session ordinaire,
Pouvoirs :	1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants :	15	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-32-CS INSTAURATION D'UN COUT DE LAVAGE DES BACS TRES SALES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2333-76,

Vu les Statuts du Sycodem,

Vu la délibération n° 2015-CS-35 instaurant la redevance incitative,

Considérant la mise à disposition de bacs propres à l'utilisateur,

Considérant le coût correspondant d'un lavage de bacs sales,

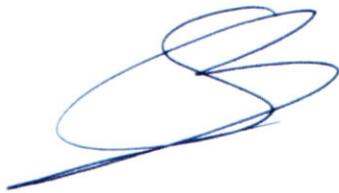
Ainsi il est proposé de demander le retour de bacs vides et un minimum propre et d'appliquer à partir du 1er janvier 2023, un tarif de 20 € pour tout retour de bacs laissés très sales.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'instauration d'une participation financière des usagers au lavage des bacs à partir du 1^{er} janvier 2023,
- **Valide** le tarif de 20 €.

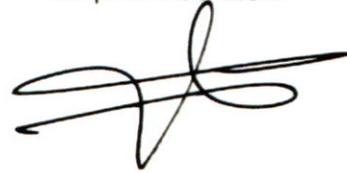
Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD



Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON





COMITÉ SYNDICAL

Extrait
du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS

<i>Membres</i>		L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice :	21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents :	14	en session ordinaire,
Pouvoirs :	1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants :	15	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-33-CS	REPRISE SUR PROVISIONS POUR REMBOURSEMENT DES ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET DES CREANCES ETEINTES A DESTINATION DES STRUCTURES MEMBRES
----------------------	---

Vu les délibérations n°2018-13-CS, 2019-13-CS, 2020-07-CS et 2021-07-CS prises au vu de constituer des provisions pour couvrir les risques d'impayés des redevances ordures ménagères à destination de la Communauté de Communes Pays de Fontenay-Vendée (CC.PFV) et de la Communauté de Communes Vendée Sèvre Autise (CC.VSA),

Considérant que les provisions constituées sont ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque et qu'elles donnent lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser,

Considérant le montant des admissions en non-valeur et créances éteintes à 3 937.56 € pour la CC. Pays de Fontenay-Vendée et à 469.68 € pour la CC. Vendée Sevre Autise,

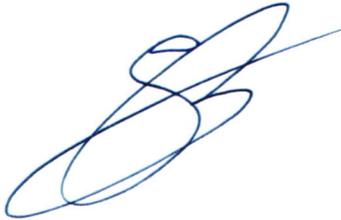
Ainsi il est proposé de reprendre les provisions d'un montant total de 4 407.24 € et de rembourser les admissions en non-valeur et créances éteintes aux deux communautés de communes membres.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- **Reprendre** les provisions pour un montant total de 4 407.24 €,
- **Imputer** la recette correspondante au compte 7815 - Reprise sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courantes,
- **Rembourser** les admissions en non-valeur et créances éteintes des CC.PFV et CC.VSA et de les imputer au compte 62878 - Remboursement de frais à d'autres organismes

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD



Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON





COMITÉ SYNDICAL

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

<i>Membres</i>		L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice :	21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents :	14	en session ordinaire,
Pouvoirs :	1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants :	15	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-34-CS	APPROBATION DE LA CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN FISCALITE DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE
----------------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat de bénéficier de remboursement de taxes dans le domaine de la fiscalité de l'environnement notamment avec la hausse du coût de l'énergie,

Ainsi il est proposé d'approuver et de signer la convention avec CTR-OFEE qui fixe les conditions de leur intervention en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Sycodem, les possibilités d'optimisation des dépenses dans le domaine de la Fiscalité de l'Environnement avec un taux de rémunération de 30.5% des économies réalisées par le syndicat.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention telle que présentée ci-dessus,
- **Autorise** M. le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document utile à l'application de la présente décision.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD



Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON





COMITÉ SYNDICAL

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

<i>Membres</i>	L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice : 21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents : 14	en session ordinaire,
Pouvoirs : 1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants : 15	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Étaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-35-CS	PARTICIPATION DU SYCODEM AU COUT D'AMENAGEMENT DE SECURITE POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS AU LIEU DIT CHAMCOUPEAU SUR LA COMMUNE DE LONGEVES
---------------	--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les Statuts du Sycodem,

Vu 2021-72-CS approuvant le schéma directeur de collecte des déchets ménagers du Sycodem,

Considérant l'évaluation du risque d'accident lors de la collecte des déchets ménagers au lieudit Champ-Coupeau sur la commune de Longèves,

Considérant que ce risque est supprimé en réalisant un aménagement des bennes ordures ménagères,

Considérant la participation financière demandée à hauteur de 25% du coût total soit un montant de 1 437.50 € HT.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la participation financière du Sycodem à hauteur de 1 437.50 € HT
- **Autorise** le président à signer toutes pièces administratives nécessaires à cet aménagement et son financement.

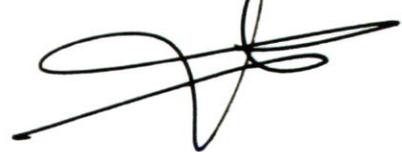
Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD



Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON





COMITÉ SYNDICAL

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

Membres		L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice :	21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents :	15	en session ordinaire,
Pouvoirs :	1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants :	16	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-36-CS INSTAURATION ET MODALITES D'EXERCICE DES FONCTIONS DE TELETRAVAIL

Monsieur le Président expose :

Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique définit le télétravail comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

L'accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques signé le 13 juillet 2021 fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Il convient de se prononcer sur l'instauration du télétravail au sein de l'administration en fonction des critères et modalités d'exercice du télétravail tels qu'exposés ci-dessous.

1. Bénéficiaires

Le télétravail est ouvert aux agents suivants :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Contractuels de droit public et de droit privé
- Apprentis
- Stagiaires

L'accès au télétravail des apprentis et les stagiaires doit être organisé et les modalités doivent être précisées dans le contrat d'apprentissage ou la convention de stage. Ce mode d'organisation doit être compatible avec les exigences de formation et les besoins d'accompagnement.

L'ensemble des agents devront avoir au moins trois mois d'ancienneté dans l'établissement.

Le télétravailleur est soumis aux mêmes obligations générales et dispose des mêmes droits que l'agent qui exécute son travail en présentiel dans les locaux : respect des temps de repos, accès à la formation, mêmes mesures d'évaluation, reconnaissance du parcours professionnel et égalité de traitement en matière de promotion, accès aux informations syndicales, participation aux élections professionnelles.

L'employeur a les mêmes obligations en matière de prévention des risques professionnels à l'égard de tous les agents et est tenu de prendre les mesures nécessaires et réglementaires pour assurer leur sécurité et protéger leur santé physique et mentale.

2. Conditions d'examen de la demande de télétravail

Le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent et d'une autorisation écrite de l'employeur.

Le volontariat est un principe essentiel dans la mise en œuvre du télétravail.

Toutefois le télétravail doit aussi, de façon exceptionnelle, pouvoir être mis en œuvre à la demande des employeurs sur le fondement des pouvoirs dont ils disposent. Il s'agit d'un régime distinct, en cas de circonstances exceptionnelles, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, afin d'assurer tant la continuité du service public que la protection des agents, et le cas échéant dans le cadre des plans de continuité de l'activité.

L'instruction des demandes se fait à un rythme régulier lors de l'entretien annuel d'évaluation.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception ou de la date limite de dépôt lorsqu'une campagne de recensement des demandes est organisée.

Une autorisation d'exercice des fonctions en télétravail est remise par arrêté individuel.

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail (initiale ou de renouvellement) doit être motivé et précédé d'un entretien. En cas de rejet de sa demande initiale ou de renouvellement de télétravail, l'agent peut saisir la CAP ou la CCP compétente.

3. Détermination des activités éligibles au télétravail

Toutes les activités exercées par l'établissement sont potentiellement éligibles au télétravail. Ne peuvent être éligibles les activités qui par nature nécessitent d'être exercées dans les locaux de l'établissement soit en raison des équipements soit en raison de la nécessité d'une présence physique : accueil physique, présence sur un équipement, maintenance d'un équipement, travail sur le terrain.

Pour pouvoir bénéficier du télétravail, le demandeur devra donc exercer des missions compatibles mais aussi être en mesure de les exercer dans le respect de la continuité et des nécessités de service.

4. Quotités autorisées

Le nombre de jours télétravaillés ne peut être supérieur à trois jours par semaine pour un agent à temps plein, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine, ces seuils pouvant également s'apprécier sur une base mensuelle (article 3 du décret n° 2016-151).

Il est proposé de fixer le nombre de jours télétravaillés à un jour par semaine maximum pour un agent à temps plein pour le télétravail régulier. Les demi-journées de télétravail sont autorisées.

5. Prise en compte des agents en situations particulières

Pour les agents en situation particulière, le télétravail ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun (congé maladie, congé maternité et congé proche aidant).

Il peut être dérogé à la règle des trois jours de télétravail pour une durée de 6 mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient. L'autorisation est accordée pour une durée de trois mois, renouvelable une fois.

S'agissant des femmes enceintes, l'autorisation pourra être donnée sans avis préalable du médecin du travail.

Un agent en situation de proche aidant est autorisé à bénéficier du télétravail au-delà des trois jours hebdomadaires.

6. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Le télétravail peut être mis en place ponctuellement dans la collectivité :

- Travail ponctuel sur un dossier particulier ou lié à des contraintes personnelles de l'agent nécessitant sa présence au domicile
L'agent devra effectuer sa demande auprès de son responsable hiérarchique. La réponse devra être faite dans les meilleurs délais.

- Cas de circonstances exceptionnelles (par exemple pandémie, catastrophe naturelle rendant impossible l'activité sur site, ...).

Durant cette période il pourra être dérogé aux quotités de télétravail prévues par la délibération ainsi qu'aux modalités habituelles de recours à cette organisation du travail. Les agents non télétravailleurs habituellement peuvent être amenés à recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles.

Pour le télétravail régulier, la durée de l'autorisation est d'un an maximum renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

Il est prévu une période d'adaptation de 3 mois maximum. Les agents bénéficiant du télétravail avant l'entrée en vigueur de cette délibération ne seront pas soumis à cette période d'adaptation sauf si ces derniers le souhaitent.

En cas de changement de fonctions, l'agent qui souhaite poursuivre l'exercice de ses fonctions en télétravail doit présenter une nouvelle demande.

7. Réversibilité du télétravail

Hors circonstances exceptionnelles et télétravail ponctuel, lorsque l'administration ou un agent décide de mettre fin à une autorisation de télétravail, un délai de prévenance doit être respecté :

- un mois pendant la période d'adaptation prévue par l'autorisation de télétravail
- deux mois au-delà de cette période.

Lorsque l'interruption du télétravail est à l'initiative de l'administration, ce délai peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée, avec un entretien préalable.

Lorsqu'aucune contrainte organisationnelle ne s'y oppose, il convient d'autoriser l'agent, qui demande à reprendre l'intégralité de son temps de travail en présentiel, à le faire dans un délai plus court que le délai de prévenance de deux mois.

L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

La réversibilité ne fait pas entrave à une nouvelle demande de recours au télétravail ultérieure.

Les nécessités de service peuvent également justifier, sous réserve du respect d'un délai de prévenance, l'exigence d'un retour sur site pendant un jour de télétravail. Lorsqu'un retour sur site apparaît impératif pour plusieurs jours consécutifs, il peut être procédé à une suspension provisoire de l'autorisation de télétravail. Cette suspension doit être motivée par des nécessités de service.

Un agent peut également informer son supérieur hiérarchique de sa nécessité de venir sur site un jour pour lequel il bénéficie d'une autorisation de télétravail et demander à déplacer ce jour de télétravail qui lui avait été accordé.

8. Modalités de télétravail

Tous les lieux d'exercice du télétravail doivent respecter les conditions de sécurité et de confidentialité inhérentes aux activités du télétravailleur.

➤ Le télétravail est organisé

- au domicile de l'agent,
- dans un autre lieu privé,
- dans un espace partagé ou un tiers-lieu.

Lorsqu'un agent sollicite la possibilité de télétravailler depuis un tiers-lieu, l'employeur ne prendra pas en charge le coût de la location de cet espace.

Un agent peut bénéficier pour une même autorisation de ces différentes possibilités.

La ou les localisations du ou des lieux de télétravail sont des éléments de l'autorisation de télétravail transmise à l'employeur.

9. Fourniture des moyens matériels

Il appartient à l'employeur public de fournir aux agents en télétravail placés sous son autorité, l'accès aux outils numériques nécessaires (matériel bureautique, accès aux serveurs professionnels, messageries et logiciels métiers) pour pouvoir exercer leur activité et communiquer avec leur supérieur hiérarchique ainsi que leur collectif de travail et les usagers, le cas échéant.

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable et ses accessoires (dans la limite des moyens dédiés au télétravail) ;
- Téléphone portable ;
- Messagerie professionnelle ;
- Logiciels et applications métiers indispensables à l'exercice des fonctions.

Le matériel informatique peut être amené à évoluer en fonction des progrès technologiques et des coûts des différentes solutions à la disposition de l'établissement.

Le télétravailleur s'engage à disposer d'une bonne connexion internet.

10. Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

Il incombe à l'employeur de prendre, dans le respect du RGPD et des prescriptions de la CNIL, les mesures nécessaires pour assurer la protection des données personnelles de l'agent en télétravail et de celles traitées par celui-ci à des fins professionnelles.

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans l'établissement.

Il assure notamment la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations qui lui sont confiées ou auxquelles il a accès dans le cadre professionnel, sur tous supports et par tout moyen.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de l'établissement. Tout détournement de finalité est passible de sanctions pénales.

Le télétravailleur s'engage à réserver à un usage strictement professionnel les équipements mis à sa disposition par l'établissement. Il s'engage à en prendre soin, à assurer la bonne conservation des matériels et des données. Il informe sans délai son responsable hiérarchique et le service Systèmes d'information s'il en existe un dans la collectivité) en cas de détérioration, de perte ou de vol du matériel mis à sa disposition.

11. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

Les dispositions légales et réglementaires en matière de temps de travail et de santé et sécurité au travail, notamment celles relatives à la durée maximale quotidienne, aux durées maximales hebdomadaires, au temps de repos, au temps de pause et à la comptabilisation du temps de travail s'appliquent aux agents en télétravail.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, afin de prendre en compte les souplesses d'organisation que permet le télétravail, le responsable hiérarchique pourra demander, après concertation avec l'agent, des modalités particulières d'exercice du télétravail au sein de son équipe notamment en définissant des plages de disponibilités différentes.

Durant ces plages horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et par téléphone.

Comme pour le travail sur site, le fait d'être joignable à tout moment pendant les horaires de travail habituels ne signifie pas pour autant que l'agent soit dans l'obligation d'apporter une réponse immédiate à toute sollicitation.

La charge de travail des agents exerçant leurs fonctions en télétravail doit être équivalente à celle des agents en situation comparable travaillant sur site.

Le droit à la déconnexion :

Le télétravail, en ce qu'il s'appuie davantage sur l'usage des outils numériques, nécessite de définir et de garantir l'effectivité du droit à la déconnexion. Le droit à la déconnexion a pour objectif le respect des temps de repos et de congé ainsi que la vie personnelle de l'agent.

Une sensibilisation aux bonnes pratiques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre du télétravail sera réalisée auprès des agents et des managers.

12. Absences de travail dans le cadre du télétravail

Accidents de travail :

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les accidents survenus en situation de télétravail relèvent des accidents de service sous réserve qu'ils aient eu lieu pendant les heures de télétravail et dans le cadre des fonctions exercées par l'agent en télétravail.

Les accidents de trajet peuvent être reconnus dans les situations suivantes pour les agents en télétravail :

- trajet entre le domicile et le lieu de télétravail, lorsque ce dernier est différent du domicile (tiers-lieu), y compris lors des détours du trajet pour les nécessités de la vie courante (dépose et reprise des enfants, etc.) ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le service, en cas de retour exceptionnel temporaire de l'agent sur son service d'affectation un jour de télétravail ;
- trajet entre le lieu de télétravail et le lieu de restauration habituel, au cours de la journée de travail.

Le télétravailleur doit informer son responsable hiérarchique et/ou l'établissement dans les délais légaux et transmettre tous les éléments d'information nécessaires à l'élaboration de la déclaration.

Arrêt de travail :

En cas d'arrêt de travail dispensé par un médecin, le télétravailleur doit en informer son responsable et/ou l'établissement le plus rapidement possible et transmettre le justificatif dans les 48 heures. Ainsi, si le jour de l'arrêt de travail tombe le jour du télétravail, l'agent ne doit pas travailler. La journée de télétravail n'est pas reportée.

Congés annuels, récupération, formation... :

Lorsque la journée de télétravail tombe pendant les congés annuels ou autre typologie d'absence, celle-ci n'est pas à reporter à une date ultérieure. La journée de télétravail est une journée de travail comme une autre.

Également lorsque les jours fériés ou absences amenant une fermeture jour de télétravail, celui-ci n'est pas reporté.

De la même manière, si une formation est planifiée le jour télétravaillé, l'agent ne peut refuser cette formation ni demander le report du jour de télétravail.

13. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Le CHSCT peut opérer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail, la visite étant limitée à l'espace de télétravail, afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. Si l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé (article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985).

Modalités de la visite :

- Un assistant de prévention assurera cette visite,
- L'agent doit être informé par écrit avec un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à une semaine,
- Le contrôle doit être légitimé par un motif,
- Il ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent.

14. Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Pour les agents qui badgent, la journée sera posée sur le motif télétravail avec les horaires convenus entre le responsable hiérarchique et l'agent.

15. Modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail

L'employeur accompagne les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

La configuration initiale des matériels fournis par l'administration ainsi que les opérations de support, d'entretien et de maintenance sont assurées dans les locaux de l'employeur.

La connexion au réseau des matériels sur le lieu de télétravail est assurée par l'agent en télétravail, avec l'aide de modes opératoires et l'assistance à distance en cas de besoin.

16. Indemnisation

Le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 crée, au bénéfice des agents publics, une allocation forfaitaire de télétravail.

Cette indemnité contribue au remboursement des frais engagés au titre du télétravail en donnant un cadre à l'indemnisation des frais induits tels que l'énergie, la liaison internet ...

Le groupe de travail a proposé de ne pas indemniser la journée de télétravail au motif qu'elle ne représente qu'une journée par semaine et qu'elle n'engendre pas plus de frais que pour un agent travaillant sur site.

L'indemnisation ne sera pas appliquée.

Vu l'article 72 de la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, et notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail en date du 13 juillet 2021,

Vu l'avis du comité technique en date du 19 septembre 2022,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Instaure** le télétravail au sein de l'établissement à compter du 1^{er} octobre 2022,
- **Valide** les critères et modalités d'exercice du télétravail détaillés ci-dessus,
- **N'instaure pas** l'indemnisation du télétravail,
- **Inscrit** les crédits correspondants au budget.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD



Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON





COMITÉ SYNDICAL

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

<i>Membres</i>		L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice :	21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents :	14	en session ordinaire,
Pouvoirs :	1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants :	15	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-37-CS RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SYCODEM SUD VENDEE

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la production et la diffusion d'un rapport d'activité annuel,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le rapport d'activité 2021 du Syndicat.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD

Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON



COMITÉ SYNDICAL

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

Membres		L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures
En exercice :	21	trente,
Présents :	14	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Pouvoirs :	1	en session ordinaire,
Votants :	15	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
		convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-38-CS RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DE TRIVALIS

Vu l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif à la production et la diffusion d'un rapport d'activité annuel,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** du rapport d'activité 2021 de Trivalis.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD

Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON



COMITÉ SYNDICAL

Extrait du REGISTRE des DÉLIBÉRATIONS

Membres	L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice : 21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents : 14	en session ordinaire,
Pouvoirs : 1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants : 15	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-39-CS	RENOUVELLEMENT DU CONTRAT AVEC LA SOCIETE RAIVALOR POUR LE DEMANTELEMENT DES HUISSERIES
----------------------	--

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

Vu l'article L.224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'obligation de permettre par contrat ou par convention, aux personnes morales relevant de l'économie sociale, solidaire et circulaire qui en font la demande d'utiliser les déchèteries comme lieu de récupération ponctuelle et de retraitement d'objets en bon état ou réparable,

Vu le décret n°2021-38 du 1^{er} avril 2021 qui vient compléter le cadre réglementaire de la sortie de déchet (SDD),

Vu les statuts du Sycodem,

Considérant que la société RAIVALOR située à Niort est intéressée par la récupération des vieilles huisseries,

Considérant l'intérêt pour le Sycodem de confier les vieilles huisseries à la société RAIVALOR qui se chargera d'effectuer leur démantèlement et la valorisation des matériaux,

Considérant que le Syndicat TRIVALIS ne propose pour le moment pas d'alternative à l'enfouissement des huisseries,

Considérant la réduction du coût de 45% par rapport à l'enfouissement,

Considérant la trajectoire d'évolution de la TGAP,

Considérant le bénéfice social de cette activité qui permet le retour à l'emploi de personnes,

Considérant les tonnages détournés (78.5T) de l'enfouissement depuis septembre 2021,

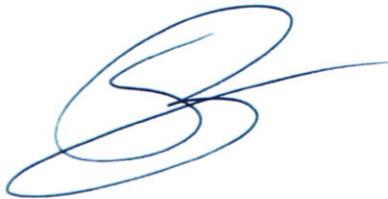
Après avoir donné une lecture du contrat,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat avec la société RAIVALOR pour le démantèlement et la valorisation des huisseries.

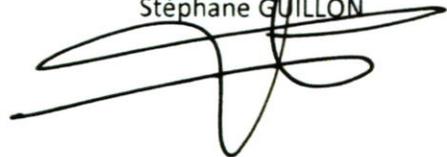
Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD



Sycodem
Sud Vendée

Le Président
Stéphane GUILLON





COMITÉ SYNDICAL

Extrait
du REGISTRE
des DÉLIBÉRATIONS

Membres		L'an deux mille vingt-deux , le vingt-deux septembre à dix-huit heures trente,
En exercice :	21	le Comité Syndical s'est réuni en son siège à Fontenay-le-Comte,
Présents :	14	en session ordinaire,
Pouvoirs :	1	sous la Présidence de M. Stéphane GUILLON, Président,
Votants :	15	convocation adressée par M. le Président le 16 septembre 2022.

Présents : Mmes MM. Stéphane GUILLON, Président, Stéphane BOUILLAUD, 1^{er} Vice-Président, Lionel PAGEAUD, 2^{ème} Vice-Président, Catherine MASSON-SOULARD, 3^{ème} Vice-Présidente, Sébastien ROY, membre du Bureau, Jean-Marie ARNAUDEAU, Joël BOBINEAU, Yves-Marie BOUCHER, Nicolas CELLIER, Philippe DELAHAYE, Anne HUETZ, Daniel RIDEAUD, M. Jean-Paul RIVIERE, Marc TUDEAU.

Etaient excusés : MM. Gilles BOUTEILLER, membre du Bureau, Jean-Claude CHEVALLIER, Laurent DUPAS, membre du bureau, Jean-Jacques DURAND (bon à pouvoir à Stéphane GUILLON), Gérard GUIGNARD, Georges MERCIER, Francis RIVIERE.

Secrétaire de séance : M. Stéphane BOUILLAUD est désigné en qualité de secrétaire de séance.

N° 2022-40-CS	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN ENTRE LA COMMUNE DE PUY DE SERRE ET LE SYCODEM POUR LA REALISATION D'UNE RESSOURCERIE VEGETALE
---------------	--

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

Vu les statuts du Sycodem,

Vu la délibération 2021-85-CS approuvant le plan d'actions 2020-2026 pour un service public de qualité et écoresponsable construit autour des notions de prévention, de coopération et d'innovation,

Considérant que les ressourceries végétales sont des lieux de prévention et de collecte des déchets verts,

Considérant l'absence de déchèterie classique à proximité de la comm

Considérant que la ressourcerie végétale de Puy de Serre permettra aux usagers des communes de Faymoreau et de Puy de Serre de gérer leurs déchets verts dans un lieu de proximité,

Considérant que les ressourceries végétales contribuent à diminuer le tonnage à traiter,

Après avoir donné une lecture de la convention,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'une parcelle de terrain entre la commune de Puy de Serre et le Sycodem ainsi que tout autre document nécessaire au bon fonctionnement de la ressourcerie végétale,
- **Réalisera** les aménagements nécessaires à la réalisation d'une ressourcerie végétale sur ladite parcelle.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait conforme,
A Fontenay-le-Comte le 22 septembre 2022,

Le secrétaire de séance
Stéphane BOUILLAUD



Sycodem
Sud Vendée

Le Président,
Stéphane GUILLON

